



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Consultation relative à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles

Rapport sur les résultats

Berne, 15 novembre 2021

Table des matières

1	CONTEXTE	3
2	PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	3
3	PRISES DE POSITION	4
3.1	Bref aperçu.....	4
3.2	Remarques générales	4
3.3	Commentaires sur la variante 1 : art. 20a, examen concentré sur les conditions essentielles LEHE.....	7
3.4	Commentaires sur la variante 2 : Art. 20a, examen concentré sur les changements intervenus depuis la dernière accréditation.....	11
3.5	Commentaires des dispositions	13
4	PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	13

1 Contexte

Conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹ et à l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)², le Conseil des hautes écoles a précisé les conditions de l'accréditation et a adopté l'ordonnance du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE)³.

Le Conseil des hautes écoles a décidé le 27 novembre 2017 de préciser que la procédure actuellement inscrite dans l'ordonnance ne concerne que l'accréditation initiale (cf. art. 1, let. c ; titre de la section 5 ; art. 8a). Le renouvellement de l'accréditation nécessite dès lors une réglementation distincte. C'est pourquoi le Conseil des hautes écoles a chargé le Conseil suisse d'accréditation (CSA) d'élaborer des propositions pour une procédure simplifiée de renouvellement de l'accréditation.

Après avoir discuté des concepts pour le renouvellement de l'accréditation avec diverses parties prenantes en tenant compte de l'expérience internationale et de l'avis des agences d'accréditation reconnues en Suisse, le CSA a soumis au Conseil des hautes écoles, pour sa séance du 25 février 2021, une proposition comprenant deux variantes de modification de l'ordonnance d'accréditation. La proposition de renouvellement de l'accréditation doit remplir les conditions matérielles (art. 27 et 30 LEHE) et formelles (art. 32 LEHE, art. 8 à 20 de l'ordonnance d'accréditation LEHE) imposées par la loi et par les standards de l'espace européen de l'enseignement supérieur ESG (« Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area ») pour toute accréditation. Les discussions relatives à la proposition du CSA ont permis au Conseil des hautes écoles de retenir deux solutions envisageables pour la procédure de renouvellement de l'accréditation, à savoir :

- une procédure concentrée sur les conditions essentielles définies dans la LEHE (variante 1) et
- une procédure concentrée sur les changements intervenus depuis la dernière accréditation (variante 2).

Lors de sa séance du 25 février 2021, le Conseil des hautes écoles a exprimé sa préférence pour la variante 1. Il a toutefois décidé d'ouvrir la consultation sur les deux variantes proposées.

Le Conseil des hautes écoles a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre le projet d'ordonnance en consultation auprès des milieux intéressés. La procédure de consultation a été ouverte le 28 juin 2021 et s'est terminée le 30 septembre 2021.

2 Participants à la procédure de consultation

Les organisations et les institutions suivantes des milieux de la formation et de la politique scientifique et du monde du travail ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence d'accréditation et assurance qualité (AAQ)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- actionuni, le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)

¹ RS 414.20

² RS 414.205

³ RS 414.205.3

- Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH SUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)
- Fédération Suisse des Écoles Privées (FSEP)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Au total, 18 organisations et institutions ont envoyé une prise de position. En dehors des organisations et des institutions officiellement invitées à prendre position, les organisations suivantes ont répondu spontanément à la consultation :

- Agence autrichienne d'accréditation et d'assurance qualité (AQ Autriche)
- Fédération des associations de professeur-e-s des hautes écoles spécialisées suisses (HES-CH)

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.shk.ch.

3 Prises de position

3.1 Bref aperçu

Parmi les organisations et institutions consultées, 16 ont envoyé une réponse ; deux prises de position spontanées ont été envoyées par des organismes n'ayant pas été formellement consultés. La *CDIP* a renoncé à une prise de position formelle détaillée étant donné que les modifications proposées n'ont pas d'influence directe sur les procédures de reconnaissance des diplômes de la *CDIP*. Les deux variantes sont compatibles avec ces procédures. L'*USS* a également renoncé à une prise de position.

Les participants à la consultation se montrent très critiques face à l'idée de simplifier la procédure d'accréditation et refusent même cette proposition. Plusieurs participants voient dans la mise en œuvre des deux variantes de nouvelles difficultés et une certaine insécurité pour les hautes écoles. La majorité des participants à la consultation proposent de renoncer à l'introduction d'une procédure simplifiée et demandent à la CSHE de revenir sur sa décision. Certains estiment que la procédure ordinaire ne représente pas une charge inutile, mais offre la possibilité de mener une réflexion sur le système d'assurance qualité.

3.2 Remarques générales

Fondamentalement, l'*UNES* est d'avis que les procédures d'accréditation peuvent et doivent demander un gros investissement afin de garantir effectivement l'assurance qualité et de pousser les hautes écoles à entreprendre constamment des améliorations. Cependant, l'*UNES* reconnaît qu'il convient d'appliquer d'autres standards pour le renouvellement de l'accréditation.

AQ Autriche se prononce en faveur de l'introduction d'une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation institutionnelle, en alternance avec la procédure ordinaire. Elle approuve les deux variantes.

swissuniversities salue l'introduction d'une simplification pour les hautes écoles déjà accréditées par la procédure initiale. Elle est cependant sceptique sur le fait que les deux variantes remplissent le but de

simplifier la réaccréditation. Une simplification au sens d'une réduction des ressources et de la charge de travail y relative paraît difficilement envisageable sur la base des deux variantes proposées. Selon *swissuniversities*, l'alternance entre procédure complète et procédure simplifiée soulève également des doutes du point de vue opérationnel dans la conduite de la procédure, un allègement supplémentaire serait à envisager à cet égard.

L'AAQ salue l'initiative de la CSHE de simplifier la procédure existante. Par rapport à la procédure ordinaire, les deux variantes ne donnent néanmoins pas lieu à une simplification réelle et durable, car dans leur mise en œuvre, ces variantes créeront de nouvelles difficultés et une certaine insécurité pour les hautes écoles. L'AAQ souligne les points critiques suivants :

- Diverses bases légales devaient être prises en compte pour l'élaboration d'une procédure simplifiée, limitant ainsi les possibilités de simplification. Sont à respecter les conditions fixées par le législateur à l'art. 30, al. 1, LEHE pour l'accréditation et, à l'art. 32 LEHE, par lequel il a voulu exprimer le principe de compatibilité entre les procédures d'accréditation de la LEHE et les Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG)».
- La précision dans le guide de l'AAQ provoque une certaine insécurité au niveau juridique pour tous les acteurs. Le Conseil d'accréditation vise une simplification de la procédure d'accréditation en la fondant directement sur les critères de l'art. 30, al. 1, LEHE plutôt que sur les standards de qualité énoncés dans l'ordonnance d'accréditation, dans le cas de la variante 1, ou en la faisant porter uniquement sur les modifications opérées dans le système d'assurance qualité, dans le cas de la variante 2. De la sorte, le Conseil d'accréditation peut proposer dans l'ordonnance d'accréditation des critères plus légers par comparaison à la procédure d'accréditation ordinaire. Les deux variantes nécessitent cependant un grand nombre de précisions pour leur mise en œuvre, lesquelles ne peuvent apparaître que dans le guide de l'AAQ. L'AAQ considère cette manière de faire comme problématique pour deux raisons. Premièrement, les précisions dans le guide de l'agence annulent les simplifications formulées dans l'ordonnance. Deuxièmement, et c'est la raison la plus importante du point de vue de l'AAQ, cette manière de faire crée une insécurité juridique étant donné que le guide de l'AAQ ne revêt aucun caractère obligatoire du point de vue juridique.
- L'alternance entre les procédures augmente les charges des hautes écoles. Ces dernières, si elles choisissent la procédure simplifiée, ne peuvent ensuite plus se rattacher à la procédure précédente en termes de contenus.
- Les standards de qualité peuvent améliorer l'efficacité des procédures. Une formulation plus claire et précise des standards simplifie le travail de rédaction du rapport d'autoévaluation et accroît la cohérence au niveau de l'utilisation de ces standards par le groupe d'experts et le Conseil d'accréditation.

economiesuisse prie la Conférence des hautes écoles de renoncer à l'introduction d'une procédure simplifiée pour la réaccréditation des hautes écoles. Les hautes écoles ont depuis longtemps l'habitude de la procédure d'accréditation et y voient des avantages réels. L'effort initial, perçu uniquement négativement au début, apporte un bénéfice à long terme. La procédure garantit une sécurité de la planification aux hautes écoles, au Conseil d'accréditation et aux agences d'accréditation si aucun changement n'est apporté à la procédure d'accréditation et si aucune différence inutile n'est faite entre l'accréditation et le renouvellement de l'accréditation. Selon *economiesuisse*, la simplification de la procédure détériorerait l'amélioration continue de la procédure, la culture de la qualité et le développement de la qualité sur le long terme. De la sorte, les hautes écoles ne seraient pas évaluées sur les mêmes bases. *economiesuisse* estime que l'idée d'introduire une procédure simplifiée était cohérente au moment où elle a été proposée, mais que la décision du Conseil des hautes écoles doit aujourd'hui être remise en question. *economiesuisse* se féliciterait que le Conseil des hautes écoles revienne sur sa décision de 2017 et ne poursuive pas la mise en œuvre de la procédure simplifiée.

La *HEFSM* approuve la proposition selon laquelle ce sont les hautes écoles qui doivent décider si la réaccréditation doit passer par une procédure standard ou une procédure simplifiée. Sachant que si le renouvellement de l'accréditation est réalisé au travers d'une procédure simplifiée, il devra ensuite faire l'objet d'une procédure ordinaire (principe d'alternance), aucune des deux variantes proposées ne

semble mener à long terme à une simplification drastique de la procédure d'accréditation institutionnelle. La *HEFSM* se prononce donc contre les deux variantes.

La *HES-CH* s'oppose à une modification de l'ordonnance, arguant que la procédure d'accréditation actuelle est plus simple à appliquer. L'alternance régulière entre la procédure actuelle (procédure ordinaire) et une procédure simplifiée complique le développement d'une culture de l'évaluation solide dans les hautes écoles, de façon individuelle et collective. De plus, l'alternance entre les deux procédures d'accréditation requiert des ressources supplémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de qualification et la formation des personnes qui y participent.

Le *CSS* est en faveur d'une simplification drastique, tant de la procédure que du contenu de la réaccréditation afin de réduire effectivement l'effort requis pour les institutions. Le *CSS* considère comme parfaitement adaptée la durée de validité de sept ans, pour l'accréditation initiale comme pour la réaccréditation. Pour le *CSS*, la marge de manœuvre pour simplifier la procédure est étroite, et le projet mis en consultation respecte les limites imposées. La procédure ordinaire suivie pour l'accréditation initiale est sans doute la plus adéquate et la plus fiable. Selon le *CSS*, il est raisonnable d'alterner entre procédure simplifiée et ordinaire.

Travail.Suisse considère la modification de l'ordonnance d'un œil très critique et demande au Conseil des hautes écoles d'y renoncer. Si malgré tout l'une des deux variantes devait être choisie, il ne faudrait en aucun cas opter pour la variante 2. *Travail.Suisse* souligne les points critiques suivants :

- En vertu de l'art. 61a de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons ont pour tâche prioritaire de veiller ensemble à la qualité de l'espace suisse de formation. Si la variante 2 est appliquée, on peut douter sérieusement que cette mission soit accomplie. Si l'on accepte que les standards soient évalués à partir des documents de la dernière procédure, les bases de l'assurance qualité sont perdues, car une véritable assurance de la qualité doit se fonder sur une procédure durable. Une telle procédure permet de déceler et de corriger à temps les évolutions inadéquates.
- En raison des relations internationales tendues entre la Suisse et l'UE, *Travail.Suisse* se demande s'il est judicieux de simplifier la procédure d'accréditation.
- Le projet d'ordonnance prévoit une alternance régulière entre la procédure actuelle (procédure ordinaire) et une procédure simplifiée. Du point de vue de *Travail.Suisse*, une telle alternance complique le développement d'une culture de l'évaluation solide et durable dans les hautes écoles, de façon individuelle et collective. Elle rend également plus difficiles les comparaisons au sein des hautes écoles et entre elles, le suivi des développements ainsi qu'une adaptation ciblée des standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle dans un but d'amélioration constante de la qualité.
- Les simplifications visées ont également pour objectif une réduction des coûts. *Travail.Suisse* ne croit pas que les modifications prévues dans l'ordonnance entraînent des économies. Au contraire, l'alternance entre les deux procédures d'accréditation requiert des ressources supplémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de qualification des personnes participant aux accréditations. Si les deux procédures doivent permettre d'atteindre un même standard de qualité, les responsables des hautes écoles et les personnes chargées des accréditations doivent être formées aux deux procédures, ce qui génère des coûts supplémentaires. Des procédures éprouvées et régulières sont plus économiques que des procédures qui changent constamment.

Pour *FH SUISSE*, l'accréditation, dont l'importance est incontestée, concerne de la même façon tous les types de hautes écoles, mais les hautes écoles spécialisées ne sont une fois de plus pas traitées à égalité. *FH SUISSE* critique la différence de traitement des hautes écoles spécialisées par rapport au troisième cycle (doctorat) et s'engage afin que, comme l'accréditation, le troisième cycle soit envisageable pour tous les types de hautes écoles.

Le *Conseil des EPF* est d'avis qu'une simplification de la procédure pour le renouvellement de l'accréditation est souhaitable. Étant donné qu'aucun allègement significatif ne peut être attendu des deux variantes proposées, le *Conseil des EPF* estime qu'il serait envisageable, du moins dans un premier temps, de maintenir la procédure ordinaire comme unique option pour le renouvellement de toutes les accréditations dans le système suisse des hautes écoles. Pour le *Conseil des EPF*, la

procédure d'accréditation ordinaire ne représente pas une charge inutile, mais une occasion de mener une réflexion sur le système d'assurance qualité, de le faire évaluer par des experts externes et de le développer. La mise en place d'une simplification globale de la procédure pourrait être à nouveau examinée après 2030 sur la base des nombreuses expériences faites avec la procédure d'accréditation ordinaire.

swissfaculty émet des réserves quant à la révision de l'ordonnance et suggère de ce fait de ne pas introduire une procédure d'accréditation supplémentaire. Elle se réjouit que des conditions-cadres favorables soient mises en place pour assurer la qualité dans l'enseignement et la recherche, qualité validée au travers d'une procédure d'accréditation uniforme et transparente. Les variantes proposées sont compatibles avec les standards de l'espace européen de l'enseignement supérieur et peuvent être mises en œuvre à titre de procédures complémentaires. La procédure simplifiée, prévue en complément, et la procédure d'accréditation ordinaire doivent remplir les conditions légales et les exigences européennes, mais il faut également garantir que leur utilisation aboutisse à l'uniformisation des structures d'études, y compris la reconnaissance mutuelle des prestations d'études équivalentes d'un point de vue qualitatif, et à l'assurance de la qualité des hautes écoles. Toutefois, pour la comparabilité des décisions d'accréditation, l'existence de deux procédures pose des défis supplémentaires relatifs aux qualifications et aux ressources du Conseil d'accréditation, des agences d'accréditation actives en Suisse, des groupes d'experts ayant des membres à l'étranger et des hautes écoles. Plus particulièrement, les exigences posées aux groupes d'experts et aux agences d'accréditation seront accrues si deux procédures d'accréditation différentes sont utilisées à l'avenir. De plus, une procédure supplémentaire réduit la cohérence des décisions d'accréditation et donc la qualité de ces décisions, tout en augmentant les charges de tous les acteurs impliqués dans les procédures d'accréditation.

L'*USAM* rejette l'introduction d'une procédure d'accréditation simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation et prie le Conseil des hautes écoles de renoncer à la poursuite de ce projet. Lors de l'introduction de la LEHE, le sujet de l'accréditation était nouveau, notamment pour les universités et les hautes écoles pédagogiques, et a été synonyme de lourdes charges pour elles. La proposition du Conseil des hautes écoles de mettre en place une procédure simplifiée pour la réaccréditation avait donc du sens au moment où elle a été avancée. L'expérience montre toutefois que les hautes écoles se sont rapidement habituées à la procédure. Nombre d'entre elles remarquent qu'elle garantit l'assurance qualité visée et y voient des avantages. En outre, il faut noter que la procédure d'accréditation complète correspond aux standards européens, contrairement à la procédure simplifiée. L'*USAM* estime que l'introduction d'une procédure simplifiée irait à l'encontre du maintien du bon positionnement des hautes écoles à l'international.

3.3 Commentaires sur la variante 1 : art. 20a, examen concentré sur les conditions essentielles LEHE

L'*UNES* préfère la variante 1 à la variante 2. Cette variante se réfère dans l'examen aux conditions essentielles de la LEHE. Les hautes écoles souhaitant une accréditation doivent démontrer ce qui a changé depuis le dernier examen de leur système de gestion de la qualité et lister les procédures qu'elles évaluent régulièrement afin d'améliorer la qualité. Les hautes écoles doivent également présenter en détail leur système d'assurance qualité. Les résultats des précédentes procédures relatives à la qualité sont étudiés plus attentivement. Certes, cette approche ne permet pas de traiter les points pertinents pour les étudiants (qualité et évaluation de l'enseignement, implication des étudiants, communication, etc.) aussi largement que lors de la première procédure, mais ces éléments sont malgré tout abordés et examinés en détail si des changements interviennent. Les hautes écoles doivent démontrer de quelle manière elles remplissent les standards de qualité en répondant à onze questions directrices. Le guide aborde divers thèmes, dont l'égalité, les droits de participation, la sécurité financière, la durabilité ou encore la conformité avec la Déclaration de Bologne, ce qui permet de traiter de manière approfondie les principaux domaines thématiques des standards de qualité, mais dans une proportion réduite. Étant donné que dans certaines hautes écoles, la participation des

étudiants est encore en phase de lancement, il est important que cette participation soit analysée en continu et qu'un état des lieux soit dressé régulièrement.

AQ Autriche favorise la variante 1. Compte tenu de certains manques de clarté, l'agence propose de modifier les explications relatives à l'ordonnance d'accréditation et au guide de l'AAQ et plus particulièrement d'envisager de nouvelles simplifications dans les différents aspects de la procédure (standards de qualité, guide, structure du rapport). Dans la variante 1, une attention particulière est mise sur les effets et l'efficacité du système d'assurance qualité existant, ce qui apporte une plus-value considérable en alternance avec la procédure ordinaire. Toutefois, cette variante soulève également des interrogations et des incertitudes concernant tant l'objectif de la procédure que sa mise en œuvre. *AQ Autriche* soulève les points suivants :

- L'annexe D (annexe a) liste les onze questions directrices et cite les standards de qualité de l'ordonnance d'accréditation comme ressources pour y répondre. Hormis le standard 5.1, tous les standards de qualité doivent être traités ou évalués pour obtenir une accréditation institutionnelle. *AQ Autriche* ne voit pas où est la simplification dans ce cas.
- L'art. 20a, al. 2, let. b dispose qu'une haute école doit respecter les conditions et les standards selon l'annexe 1, chiffre 3.3. Le standard 3.3 fait référence aux principes et aux objectifs liés à l'Espace européen de l'enseignement supérieur. *AQ Autriche* souhaite savoir pour quelles raisons ce sont précisément ce standard et le standard 1.4 qui ont été retenus dans la procédure simplifiée.
- Les onze questions directrices à l'annexe D (annexe a) sont liées aux art. 27, art. 30, al. 1 et 2, et art. 32 LEHE. Un article de la LEHE, ou dans certains cas un alinéa d'un article, est attribué à chaque standard de qualité. Ces mêmes standards sont divisés en cinq domaines dans l'ordonnance d'accréditation. *AQ Autriche* se pose la question de savoir pourquoi la procédure ordinaire et la procédure simplifiée ont été structurées de façon différente dans leur présentation (standards de qualité vs. questions directrices).
- Conformément à l'annexe a, le rapport des experts doit inclure, entre autres, un tableau récapitulatif des standards de qualité et de leur degré de réalisation. De ce fait, la recommandation d'accréditation des experts doit reposer sur une appréciation globale de la conformité aux standards de qualité. Dans l'annexe D, certains standards sont liés à plusieurs questions directrices et pourraient donc être évalués de plusieurs manières. La structure de l'annexe D, où les questions directrices sont assorties de standards à titre de ressources, donne lieu à des incertitudes quant au lien entre l'évaluation du standard et la question directrice.
- Suivant le rapport des experts, une analyse approfondie est demandée uniquement lorsque de nouveaux éléments sont ajoutés ou que des éléments existants sont modifiés. Le rapport ne suit pas la logique des questions directrices, mais est structuré d'une autre manière ; *AQ Autriche* estime que cela représente un défi considérable, notamment pour les experts.

swissuniversities exprime une préférence pour la variante 1. Cependant, cette variante se réfère fortement à la procédure d'accréditation initiale. Les onze questions directrices font échos aux standards actuellement en vigueur (excepté le standard sur la communication). Cette variante n'aboutit pas forcément à une simplification au moment de la mise en œuvre. En vue d'un processus véritablement allégé, des adaptations sur les points suivants seraient souhaitables :

- Le rapport d'autoévaluation devrait permettre une focalisation sur les changements intervenus, le système d'assurance qualité étant dynamique, orienté sur le changement et le développement. Il devrait ainsi se limiter à exposer les éléments tels que le portrait de la haute école, la description du processus d'autoévaluation, le suivi des résultats de procédures précédentes, la présentation du système d'assurance qualité et les réponses aux questions directrices.
- Les modalités d'évaluation des réponses aux onze questions directrices de l'annexe D devraient être précisées.
- Il faudrait renoncer à la visite sur place dans le cadre de la réaccréditation.

Avec l'expérience désormais acquise dans le cadre de l'accréditation initiale, *swissuniversities* salue la possibilité de mener la procédure de réaccréditation de manière analogue à l'accréditation initiale comme formulé à l'art. 30 LEHE. La formulation « peut », proposée à l'art. 20a, al. 1 et 2 de

l'ordonnance d'accréditation, doit être conservée afin que les hautes écoles aient la possibilité de choisir entre la procédure d'accréditation initiale et la procédure de réaccréditation.

L'AAQ donne sa préférence à la variante 1, qui présente une meilleure possibilité de mise en œuvre d'un point de vue opérationnel. Sur la base des procédures d'accréditation des années précédentes, l'AAQ estime que le potentiel d'allègement de la procédure ne réside pas tant dans la révision de la procédure elle-même, mais plutôt dans celle des standards de qualité. La variante 1 constitue une simplification du fait que les hautes écoles ne seraient plus évaluées en fonction des 18 standards de qualité énoncés dans l'ordonnance d'accréditation, mais directement selon les dispositions de la LEHE, à savoir les art. 27 et 30, al. 1, let. a, LEHE et selon les standards de qualité 1.4 et 3.3. Pour sa mise en œuvre, le Conseil d'accréditation propose de formuler dans le guide de l'AAQ des questions directrices qui renvoient aux standards de qualité. Il réintègre ainsi les 18 standards existants à la procédure, ce qui annule la simplification. De plus, cette situation crée une insécurité juridique, car, contrairement à l'ordonnance, le guide ne revêt aucun caractère obligatoire. Pour l'AAQ, il n'est par ailleurs pas clair si l'art. 20, al. 2 définit les conditions pour l'admission à la procédure d'accréditation simplifiée ou les conditions d'accréditation selon la procédure simplifiée. Dans le premier cas, toutefois, les conditions définies à l'art. 6 de l'ordonnance d'accréditation s'appliquent. Dans le second cas, l'art. 20a, al. 2 serait en contradiction avec l'art. 6 de l'ordonnance d'accréditation, où il n'est pas fait de distinction entre la procédure ordinaire et la procédure simplifiée : « Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée lorsqu'elle remplit les standards de qualité fixés à l'art. 22. » Si l'art. 20a, al. 2 définit les conditions d'accréditation selon la procédure simplifiée, les dispositions de l'art. 30, al. 1, let. b et c LEHE devraient aussi être référencées et mentionnées par « art. 30, al. 1 LEHE ». Pour l'AAQ, il n'est pas clair de quelles « adaptations » il est question.

actionuni se prononce en faveur de la variante 1. Des procédures d'accréditation répétées sont indispensables pour l'assurance de la qualité dans les hautes écoles suisses. Un investissement en conséquence est attendu des acteurs qui participent à une procédure d'accréditation, d'autant plus si c'est la première. Néanmoins, pour garder un équilibre entre les coûts et les bénéfices sur le long terme, *actionuni* reconnaît qu'il est souhaitable de mettre en place une procédure simplifiée. Le passage de 18 standards de qualité à onze questions synthétiques permet d'évaluer en continu les domaines thématiques qui méritent une amélioration. Même si la variante 1 donne lieu à une procédure simplifiée concentrée sur les conditions essentielles de la LEHE, *actionuni* souhaiterait signaler qu'il faut continuer à examiner avec soin les thèmes des droits de participation et de l'égalité entre hommes et femmes, étant donné qu'ils contribuent de manière significative à la qualité et à l'attrait des hautes écoles.

economiesuisse favorise la variante 1. Elle estime toutefois que cette variante n'est pas optimale et qu'elle est incompatible avec les réglementations internationales. L'accréditation institutionnelle des hautes écoles suisses n'est pas une fin en soi, elle doit garantir tout d'abord que les institutions aient mis en œuvre des systèmes d'assurance qualité efficaces et ensuite, que les diplômes de ces institutions soient reconnus à l'international. Les réglementations internationales ne prévoient pas, à juste titre, de procédures simplifiées. *economiesuisse* souligne que la procédure d'assurance qualité ne relève pas du formalisme, mais que le concept d'« assurance qualité » repose au contraire sur le principe de l'amélioration continue, qui favorise une culture de la qualité. Tout cela se perdrait en grande partie avec l'introduction d'une procédure simplifiée. Les échanges avec les experts permettent toujours d'entrer en discussion et le dialogue avec les externes offre la possibilité de mener une réflexion sur les procédures internes à la haute école en question et de récolter de précieux avis sur les limites de l'institution. Une approche formaliste ne peut assurer ces bénéfices. Pour *economiesuisse*, l'assurance qualité implique toujours un apprentissage de la part de l'organisation. *economiesuisse* estime que la variante 1 est légèrement préférable à la variante 2, car cette dernière ne permet aucun changement aux hautes écoles et ne propose aucune vérification. Cette manière de faire serait clairement en contradiction avec les ESG (assurance qualité régulière) et aurait des répercussions négatives sur le développement de la qualité. La qualité dans le domaine des hautes écoles doit être améliorée continuellement au fil des années. Cela étant, les principes des ESG sont également mis à mal dans la variante 1.

La *HEFSM* considère que la variante 1 se distingue fondamentalement de la procédure ordinaire du fait que la conformité aux exigences légales fixées aux art. 27, 30 et 32 de la LEHE ainsi qu'aux art. 21 et 23 de l'ordonnance d'accréditation LEHE est vérifiée par le biais de onze questions de synthèse et non plus au travers des 18 standards de qualité listés dans l'annexe 1 de l'ordonnance d'accréditation LEHE. Les hautes écoles qui demandent une accréditation doivent répondre à ces questions directrices dans leur rapport d'autoévaluation. La variante proposée est envisageable, mais la plus-value de cette simplification semble discutable. Du point de vue de la *HEFSM*, il convient d'analyser avec soin si cette manière de procéder permet d'atteindre la concision souhaitée dans le rapport d'autoévaluation. D'une part, on peut partir du principe que les hautes écoles candidates à une accréditation réussiront mieux à gérer le volume et la précision de leur rapport d'autoévaluation ainsi que les ressources qu'elles y consacrent lors de contrôles réguliers dans le cadre de la procédure ordinaire que si une alternance entre procédure ordinaire et procédure simplifiée est mise en place. D'autre part, la variante introduit un changement de procédure qui pourrait avoir comme inconvénient que les acteurs impliqués (hautes écoles, agences d'accréditation, groupes d'experts, Conseil d'accréditation) s'accordent moins bien sur les conditions à examiner (renvois nombreux, morcellement des exigences).

Pour la *HES-CH*, si la variante 1 s'impose, elle doit absolument être assortie d'un complément. Étant donné que la variante 1 envisage une alternance régulière entre la procédure actuelle (ordinaire) et une procédure simplifiée, le Conseil des hautes écoles doit prévoir des fonds supplémentaires pour la formation des personnes participantes. Faute de quoi, le maintien de la qualité de la procédure ne pourrait être garanti.

Le CSS est satisfait des propositions et exprime sa préférence pour la variante 1. Le CSS estime que la variante 1 devrait néanmoins être simplifiée au niveau des éléments suivants :

- Visite sur place : le CSS considère la visite sur place du groupe d'experts comme un élément central de la procédure d'accréditation. Cependant, à titre individuel, un expert devrait également avoir la possibilité d'y prendre part par vidéoconférence, ceci afin de garantir que les meilleurs experts possible puissent être recrutés, indépendamment des contraintes géographiques. Le CSS propose ainsi d'ajouter la phrase suivante au guide pour l'accréditation institutionnelle de l'AAQ :
« 3.2.3 Visite sur place. Si nécessaire, les experts peuvent également, à titre individuel, participer à la visite sur place par vidéoconférence. »
- Afin de réduire réellement l'effort pour le renouvellement de l'accréditation institutionnelle, il est également nécessaire de modifier le guide de l'AAQ en ce qui concerne l'autoévaluation dans le cadre du renouvellement de l'accréditation. Les directives actuellement en vigueur stipulent que, pour l'accréditation initiale, « le rapport d'autoévaluation devrait comporter 50 à 80 pages environ (sans les annexes) ». Afin de réduire effectivement l'effort des institutions candidates, le CSS estime que la longueur du rapport d'autoévaluation pour le renouvellement de l'accréditation devrait respecter une limite de 30 à 60 pages (sans les annexes). Le guide (Annexe a relative à la variante 1 « Examen concentré uniquement sur les conditions essentielles de la LEHE ») devrait être modifié comme suit :
*« 3.2 Autoévaluation dans le cadre du renouvellement de l'accréditation
Le rapport d'autoévaluation sert de base aux expertes et aux experts pour leur visite sur place et pour leur évaluation du degré de conformité de la haute école aux conditions d'accréditation. Il doit être aussi bref que possible et contenir toutes les informations nécessaires. L'AAQ met un modèle à la disposition de la haute école. Le rapport d'autoévaluation devrait comporter 30 à 50 pages environ (sans les annexes). Un document en anglais (10 000 signes, espaces non compris), résumant les éléments essentiels du système d'assurance qualité, ainsi que ses points forts et ses faiblesses, est joint au rapport d'autoévaluation à l'intention du Conseil d'accréditation. »*
- Concernant les questions directrices, le CSS est satisfait de la réduction des 18 standards de qualité (prévus pour l'accréditation initiale) à onze questions directrices pour le renouvellement de l'accréditation. Afin de garantir que ces onze questions directrices constituent véritablement le cœur de la réaccréditation, le CSS est d'avis qu'il est nécessaire d'aligner le contenu du rapport des experts sur ces questions directrices. Dans le guide de l'AAQ, les « standards de qualité » devraient donc être remplacés par les « questions directrices », comme suit :

« Rapport des experts : Le rapport des experts dans le cadre de l'accréditation initiale comprend environ 30 pages et contient notamment les éléments suivants : [...] un tableau récapitulatif des questions directrices et de leur degré de réalisation (avec référence à la documentation). »

UniDistance constate que la variante 1 peut être acceptée et mise en œuvre dans sa totalité sans que des adaptations soient nécessaires. Elle estime que cette variante constitue une poursuite cohérente de la procédure d'accréditation complète. La présentation transparente des modalités et de la procédure de vérification des conditions pour le renouvellement de l'accréditation est convaincante. En concentrant l'autoévaluation sur onze questions directrices, l'évaluation des contenus par rapport aux standards de qualité et aux conditions d'accréditation est maintenue. Les modifications formelles permettent cependant un examen constructif du système d'assurance qualité de chaque haute école concernée et servent à maintenir un intérêt élevé pour la procédure au sein des institutions. UniDistance se réjouit de la proposition d'alternance entre une procédure de réaccréditation et la procédure d'accréditation complète telle que proposée dans la variante 1. Elle accorde une nette préférence à la variante 1, car cette variante est cohérente face à la procédure d'accréditation complète et que, outre une réduction de la charge de travail pour les institutions, elle apporte une variation dans la procédure d'accréditation.

Le CSA réitère sa nette préférence pour la variante 1. Celle-ci prévoit un mode de simplification identique pour toutes les procédures de renouvellement, par le moyen d'une concentration sur les exigences essentielles de la LEHE. Le projet de guide déjà élaboré par l'AAQ, en particulier le questionnaire qui y est annexé, montre que le rapport d'autoévaluation d'une institution sera plus synthétique qu'en procédure ordinaire, tout en permettant de respecter les conditions posées par la loi.

FH SUISSE considère que la variante 1 est applicable, bien qu'elle ne soit pas idéale, car elle ne tend pas en premier lieu vers une simplification de la procédure. L'objectif d'une réforme doit rester la diminution des ressources investies, et par là même de la charge de travail qui y est liée, pour un niveau de qualité au moins aussi élevé.

L'ETH Zurich et l'EPFL donnent leur préférence à la variante 1, qui permet à la fois de maintenir une vue d'ensemble sur le système d'assurance qualité et de réduire le rapport d'autoévaluation. Bien que dans une moindre mesure, la procédure devrait donc se voir quelque peu simplifiée et le volume de la documentation réduit.

Pour swissfaculty, la variante 1 requiert une participation et un engagement continus de tous les membres des hautes écoles ainsi qu'une évaluation de la réussite des étudiants. La variante 2 incite les hautes écoles à se concentrer sur les standards de qualité qui n'ont pas été remplis, ou que partiellement, lors de l'accréditation précédente. Le système de gestion de la qualité des hautes écoles ne fonctionne toutefois que comme système global qui tient compte de tous les standards de qualité. Pour cette raison, swissfaculty se prononce contre l'introduction d'une procédure d'accréditation supplémentaire. Si malgré tout, une nouvelle procédure doit être introduite, swissfaculty opte pour la première variante et se prononce en faveur de la mise en place de mesures pour assurer le niveau d'expertise des experts et, plus particulièrement, des étudiants, des agences d'accréditation et du Conseil d'accréditation afin de garantir la qualité des décisions d'accréditation issues de la nouvelle procédure.

L'IFFP soutient la variante 1.

3.4 Commentaires sur la variante 2 : Art. 20a, examen concentré sur les changements intervenus depuis la dernière accréditation

Avec la variante 2, l'UNES craint que, durant la procédure, la discussion porte principalement sur les standards de qualité ayant obtenus de mauvais résultats lors de la procédure précédente. Le renouvellement de l'accréditation serait alors focalisé sur les points critiques lors de la première procédure, ce qui complique la réalisation d'une évaluation neutre. Étant donné qu'en sept ans, les autres standards de qualité peuvent aussi subir des changements, il est important de les considérer d'un œil critique également, ce que le guide rend possible dans la variante 1.

Selon *AQ Autriche*, l'intérêt et l'attrait de la variante 2 résident avant tout dans les vastes perspectives de développement qu'elle offre. Au lieu de répéter une procédure donnant une image statique, la variante met l'accent sur les nouveautés et les changements intervenus depuis l'accréditation précédente. La mise en œuvre opérationnelle de cette variante pourrait néanmoins entraîner une charge de travail excessive, notamment pour les experts. Pour les agences et le Conseil d'accréditation, il serait difficile d'estimer le volume de la procédure, ce qui pourrait créer des incertitudes dans la planification et nécessiter des compléments d'information importants.

swissuniversities partage l'avis du Conseil suisse d'accréditation quant aux inconvénients de la variante 2. Elle produit une absence de sécurité juridique, laissant beaucoup de marge d'appréciation dans la conduite de la procédure, de sorte que ce qui est attendu de la part des hautes écoles pour être réaccréditées n'est pas clair.

Pour l'AAQ, la variante 2 simplifierait la procédure, du fait que cette dernière ne porterait plus que sur les aspects du système d'assurance qualité nouveaux ou modifiés. Néanmoins, cette simplification ne semble qu'apparente pour la mise en œuvre, car les hautes écoles ne peuvent éviter une présentation détaillée pour expliquer ce qui a été modifié et ce qui est resté inchangé. Par ailleurs, il y a un risque que la limitation des explications donne lieu à des malentendus et conduise les experts à tirer de fausses conclusions.

Pour *actionuni*, le passage de 18 standards de qualité à onze questions synthétiques permet d'évaluer en continu les domaines thématiques qui méritent une amélioration. La continuité de l'évaluation serait perdue avec la variante 2, étant donné que l'autoévaluation ne porterait que sur les changements intervenus. Le travail du Conseil d'accréditation serait ainsi compliqué inutilement, car il ne disposerait pas d'une vue d'ensemble des exigences ni d'un récapitulatif des évolutions intervenues depuis la dernière procédure. La variante 2 accroîtrait encore plus les différences entre la procédure suisse et les réglementations internationales. Il serait aussi possible qu'aucun contrôle n'ait lieu si une haute école indiquait n'avoir entrepris aucune modification dans son système d'assurance qualité. Cela enverrait un signal d'alarme clair quant à l'attention que porte la haute école en question à la qualité.

economiesuisse constate qu'avec la variante 2, une haute école peut ne rien modifier dans son système et donc ne pas être évaluée. Cette manière de faire serait clairement en contradiction avec les ESG (assurance qualité régulière) et aurait des répercussions négatives sur le développement de la qualité.

Du point de vue de la HEFSM, la variante 2 n'est intéressante que de prime abord. La *HEFSM* partage notamment l'avis du Conseil d'accréditation selon lequel on ne peut se reposer sur l'idée que les éléments essentiels du système d'assurance qualité, de la mission et de la structure des hautes écoles candidates à une accréditation n'ont pas changé depuis la dernière procédure. Il n'est pas possible d'estimer l'effort requis pour décrire en détail les éléments modifiés et, en parallèle, démontrer que les autres éléments sont restés stables.

Le CSS partage les réserves exprimées par le Conseil suisse d'accréditation et le Conseil des hautes écoles quant à l'effort trop important que requiert la variante 2 pour les institutions candidates et au risque d'incohérence entre les décisions d'accréditation qu'elle pourrait engendrer.

La *HES-CH* part du principe que l'assurance de la qualité dans une haute école est une procédure continue et que les standards de qualité doivent toujours tous être pris en compte dans une optique systémique globale, ce qui permet de déceler et de corriger à temps les évolutions inadéquates. Si désormais les standards sont évalués à l'aide des documents de la procédure précédente, cette manière de faire n'a plus rien à voir avec un système d'assurance de la qualité. C'est pourquoi il convient de rejeter la variante 2.

Pour le CSA, la variante 2 n'offrirait qu'une apparence de simplification, car, pour limiter l'examen du renouvellement de l'accréditation aux seuls éléments du système qualité qui ont été modifiés ou qui auraient dû l'être, le rapport d'autoévaluation devra néanmoins démontrer que les autres éléments sont demeurés stables. Sur une période de sept ans ayant normalement connu d'assez nombreux changements, une telle démonstration n'aura rien d'anodin. En outre, les modifications intervenues

n'étant pas les mêmes partout, il sera difficile pour le CSA de comparer les rapports des experts et des agences et d'assurer la cohérence des décisions d'accréditation.

FH SUISSE estime que la variante 2 ne peut tout simplement pas être mise en œuvre et considère donc qu'elle n'est pas réaliste.

Le *Conseil des EPF* approuve l'argumentation du Conseil d'accréditation quant à l'évaluation de la variante 2. Limiter l'examen du renouvellement de l'accréditation aux seuls éléments modifiés dans le système d'assurance qualité depuis l'accréditation institutionnelle précédente ne simplifie en fin de compte que peu la procédure. Sur les sept ans de validité de l'accréditation institutionnelle, la plupart des procédures composant le système d'assurance qualité d'une haute école auront subi des modifications. À l'inverse, les procédures inchangées, qui ne sont plus efficaces, restent cachées. En fin de compte, la variante 2 comporte le risque de compliquer la procédure d'accréditation et d'ouvrir la voie à la prise de décisions arbitraires.

3.5 Commentaires des dispositions

Art. 1, let. c

Aucune remarque.

Section 5 : Procédure ordinaire de l'accréditation

Art. 8a Accréditation initiale et renouvellement en procédure ordinaire

Aucune remarque.

Art. 11, al. 3

Aucune remarque.

4 Propositions supplémentaires

Nécessité de former les étudiants engagés en tant qu'experts

L'*UNES* souhaite profiter de la présente procédure de consultation pour suggérer une adaptation dans l'ordonnance d'accréditation LEHE. Cette suggestion concerne la participation d'étudiants en tant qu'experts au sein des groupes d'accréditation. L'*UNES* est convaincue que l'intégration d'étudiants dans les groupes d'experts constitue une plus-value non négligeable et que le point de vue des étudiants est capital afin d'englober tous les aspects d'une haute école. Cependant, la procédure d'évaluation est très exigeante et nécessite une bonne préparation, laquelle est essentielle avant tout pour les représentants des étudiants, qui ne disposent pas d'une très longue expérience dans le domaine des hautes écoles ni d'un aperçu général, contrairement à de nombreux autres experts.

Par ailleurs, les étudiants engagés en tant qu'experts doivent échanger avec d'autres étudiants avant le lancement de la procédure afin de disposer d'une meilleure vue d'ensemble et de mettre à profit les expériences des autres. Une bonne préparation implique en outre l'analyse des possibilités de participation pour les étudiants dans leur haute école et avec les autres hautes écoles. L'*UNES* mène de longue date des formations avec l'AAQ afin d'assurer de façon optimale la préparation des experts étudiants à la procédure d'accréditation. Les formations donnent un aperçu de la procédure et du rôle des experts étudiants et engagent à la participation. Elles ouvrent en outre un espace précieux pour la discussion. L'*UNES* souhaite ancrer dans l'ordonnance d'accréditation cette pratique éprouvée, très appréciée également par les étudiants experts, dans le but de garantir que ces derniers soient suffisamment bien préparés, indépendamment de l'organisation de la procédure d'accréditation. L'*UNES* propose donc d'ajouter la mention « et formé à la procédure » à l'art. 13, al. 4, let. d de l'ordonnance d'accréditation LEHE. Concrètement, la proposition concernant l'article serait la suivante : « pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes d'études des filières de base (bachelor et master), un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants et formé à la procédure ».

Dans le cadre de la présente consultation, *actionuni* souhaite exprimer son soutien à la demande formulée par l'UNES. En collaboration avec l'AAQ, l'UNES mène depuis longtemps des formations permettant aux étudiants engagés comme experts d'être bien préparés à la procédure d'accréditation afin de garantir une représentation équilibrée des points de vue étudiantins. Une telle préparation est nécessaire pour que les étudiants impliqués se familiarisent en amont avec les éléments de la politique des hautes écoles. L'UNES souhaite ancrer dans l'ordonnance d'accréditation cette pratique éprouvée, très appréciée également par les étudiants experts. *actionuni* soutient expressément cette proposition. En conséquence, *actionuni* recommande d'approuver l'ajout proposé par l'UNES à l'art. 13, al. 4, let. d de l'ordonnance d'accréditation LEHE : « et formé à la procédure ». Le paragraphe complet serait donc formulé comme suit : « pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes d'études des filières de base (bachelor et master), un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants *et formé à la procédure* ».

swissfaculty soutient également la demande de l'UNES de compléter l'art. 13, al. 4, let. d comme suit : « un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants *et formé à la procédure* ».